

STATUTS

<p style="text-align: center;">STRUCTURE REGIONALE D'APPUI A LA QUALITE DES SOINS ET A LA SECURITE DES PATIENTS EN REGION GRAND EST</p>
--

ARTICLE 1 – NOM DE L'ASSOCIATION

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

L'Association a pour dénomination : Structure Régionale d'Appui Grand Est. Elle pourra être désignée par SRA Grand Est.

ARTICLE 3 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est : 1 rue du Vivarais – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Exécutif sous réserve d'approbation par la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 5 – OBJET

L'Association a pour objet de promouvoir et d'accompagner l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins dans les secteurs sanitaire, médico-social et ambulatoire.

A cet effet, elle a pour but :

- D'apporter une expertise technique, scientifique et médicale aux établissements de santé, aux établissements ou services médico-sociaux et à tout professionnel de santé quel que soit son lieu et mode d'exercice, en vue

d'améliorer la qualité des soins et la sécurité des patients et de prévenir la survenue des événements indésirables graves associés aux soins, tout au long de la prise en charge.

- D'accompagner à la définition et à la mise en œuvre, dans les structures de soins ambulatoires, les établissements de santé, les établissements ou services médico-sociaux, d'un programme de gestion des risques associés aux soins.
- De développer la culture du signalement, la culture positive de l'erreur, l'analyse des causes profondes et le retour d'expérience partagé des événements indésirables graves associés aux soins par les structures.
- De promouvoir et d'accompagner les analyses approfondies des événements indésirables graves associés aux soins pour développer les programmes d'action d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins.
- De contribuer à la définition d'une politique régionale de la qualité et de la sécurité des soins et de collaborer avec les instances locales et régionales dans ses champs d'intervention.
- De participer à des projets de recherche dans le domaine de l'organisation des soins en vue d'optimiser la qualité des soins et la sécurité des patients.

Afin de favoriser la réalisation de cet objet, l'Association pourra, de façon habituelle, fournir les services suivants :

Organisation de séances de formation professionnelle, accompagnement sous forme de conseils des établissements de santé, des structures et établissements médico-sociaux et des administrations, audits et consultations, organisation de conférences et de journées régionales.

ARTICLE 6 – COTISATIONS - RESSOURCES

1. Cotisations

Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, à une date fixée par le Conseil d'Administration, entraîne l'exclusion du membre après une mise en demeure restée infructueuse pendant 30 jours.

L'Association définit les moyens nécessaires pour accomplir ses missions en particulier en termes de moyens matériels et humains.

Les cotisations des membres constituent une des ressources de l'Association.

2. Autres ressources

- Les recettes perçues en contrepartie des prestations et services fournis par l'Association ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme public ou privé ;
- Les dons manuels et aides privées que l'Association peut recevoir ;
- Toutes autres ressources autorisées en conformité aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 7 – AFFILIATION

L'Association est adhérente à la Fédération des Organismes Régionaux pour l'Amélioration des Pratiques et des organisations en santé (FORAP).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements en rapport avec son objet par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres de droit selon les catégories définies ci-dessous.

Pour être membre, celui-ci doit compléter le bulletin d'adhésion prévu à cet effet et l'adresser au Comité Exécutif de l'Association accompagné du paiement de la cotisation. La qualité de membre ne sera attribuée qu'à compter du jour de l'encaissement du paiement de la cotisation sauf pour les Membres de droit.

a) Membres actifs

Sont membres actifs :

- Les établissements de santé du Grand Est, qui s'engagent à verser le montant de la cotisation annuelle arrêté par le Conseil d'Administration.
Chaque établissement est représenté par le directeur d'établissement ou par son représentant.
- Les établissements et structures médico-sociaux du Grand Est qui s'engagent à verser la cotisation annuelle arrêtée par le Conseil d'Administration.
Chaque structure est représentée par le directeur d'établissement ou par son représentant.
- Les Unions Régionales des Professionnels de Santé à raison d'une cotisation annuelle par URPS.
Chaque URPS est représentée par son président ou par son représentant.

b) Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes physiques ayant rendu des services signalés à l'Association, proposées par le Conseil d'Administration ou la direction opérationnelle et approuvées par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre d'honneur dispense du paiement de la cotisation annuelle.

Les membres d'honneur disposent d'un avis consultatif à l'Assemblée Générale de l'Association.

c) Membres de droit

Sont membres de droit :

- Les associations d'usagers régulièrement déclarées désignées par l'URAASS, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades et agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1 du Code de la santé publique ;
- Les réseaux régionaux de santé et des dispositifs visés à l'article 74 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ;
- Les organismes de formation enregistrés officiellement comme tels dans les domaines sanitaire et médico-social (unité de formation et de recherche de médecine et de pharmacie, institut de formation en soins infirmiers ...).

Chaque membre de droit propose, selon des modalités propres, 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant. Les membres de droit sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle.

d) Membres fondateurs

Sont membres fondateurs :

(cf. Annexe « feuille d'émargement à l'Assemblée Générale constitutive du 23 mai 2018)

- Les fédérations régionales SYNERPA, FEHAP, NEXEM, GEPSO, FHF, FHP, FNEHAD Grand Est, UNICANCER ;
- Les URPS Médecins Libéraux, Infirmier, Masseur-Kinésithérapeute, Pharmaciens, Sages-femmes ;
- Les réseaux AISA'Séniors, ALSACEP, Appui aux médecins généralistes, AVRS et PTA des Vosges, Collèges des Professionnels de Gériatrie en Lorraine, Coordination périnatale du Grand Est (COPEGE), Maison des réseaux de Santé du pays Lunévillois, NEPHROLOR, ONCOLOR, Réseau de coordination en gérontologie et Soins palliatifs de Champagne Ardenne (RÉGéCAP), ONCOCHA, Réseau Périnatal de Champagne Ardenne, Réseau Périnatal Lorrain, Réseau régional de cancérologie Alsace (CAROL), URAASS.

L'Assemblée Générale est constituée d'adhérents, répartis dans les 4 blocs suivants eux-mêmes répartis en collèges, l'appartenance à un bloc et à un collège étant déterminée par le Comité Exécutif au moment de l'adhésion au regard de la qualité de l'adhérent :

- Le bloc des MEMBRES DE DROIT représentant 10 % des voix, répartis selon les collèges suivants :
 1. URAASS pour 4 % ;
 2. Instituts de formation pour 3 % ;
 3. Structure de coordination et réseaux de santé pour 3 %.

- Le bloc SANITAIRE, représentants 30 % des voix, répartis selon les collèges suivants :
 4. Etablissements publics pour 16 % ;
 5. Etablissements privés commercial et privés non lucratif pour 14 %.

- Le bloc LIBERAUX, représentants 30 % des voix, répartis selon les collèges suivants :
 6. URPS Médecins Libéraux pour 15 % ;
 7. Autres URPS pour 15 %.

- Le bloc MEDICO-SOCIAL, représentants 30 % des voix, répartis selon les collèges suivants :
 8. Établissements et structures médico-sociaux publics pour 15 % ;
 9. Établissements et structures médico-sociaux privés commercial et privés non lucratif pour 15 %.

Droits de vote :

- Une adhésion administrative donne droit à un vote. Dans le cas d'une adhésion administrative commune dans les secteurs sanitaire et médico-social, un droit de vote s'exerce dans chaque bloc, dans les collèges ad hoc. *(ex : dans le cas d'une adhésion administrative commune pour un centre hospitalier et un EHPAD public, le groupement dispose d'un vote dans le bloc sanitaire, collège 4 et un vote dans le bloc médico-social, collège 8) ;*
- Le collège agit et vote de manière unitaire (système de grands électeurs) c'est-à-dire que la majorité dégagée au sein du collège détermine le vote entier du collège auquel est affecté un pourcentage de voix.

Bloc MEMBRES DE DROIT			Bloc SANITAIRE		Bloc LIBERAUX		Bloc SOCIAL MEDICO-				
1	URAASS	4%	4	ES publics	16%	6	URPS ML	15%	8	EMS Publics	15%
2	Instituts de formation	3%	5	ES Privés lucratif et non lucratif	14%	7	URPS autres	15%	9	EMS Privés lucratif et non lucratif	15%
3	Structures de coordination et réseaux de santé	3%									
10%			30%			30%			30%		

ARTICLE 9 – RADIATION

La qualité de membre se perd :

- Sur demande de retrait de la structure adhérente notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception ;
- Sur démission notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception ;
- Par la dissolution de l'organisme mandataire ;
- Pour non-paiement de la cotisation annuelle visée à l'article 5 ;
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir toutes les explications souhaitables et présenter sa défense.

La décision d'exclusion n'est acquise qu'à la majorité des deux tiers, le vote ayant lieu à bulletin secret.

La décision d'exclusion du Conseil d'Administration est motivée.

La démission ou la radiation sont effectives à la date de la notification.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE

a) Composition

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association à quel titre que ce soit à la condition qu'ils soient à jour du paiement de leur cotisation.

Les membres suppléants sont invités aux Assemblées Générales mais n'ont droit de vote qu'en cas d'absence de leur titulaire.

b) Invités

Peuvent être invités par le Comité Exécutif à l'Assemblée Générale :

- L'équipe opérationnelle de l'Association ;
- Des représentants du réseau régional de vigilance et d'appui (RREVA) ;
- Des représentants de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Et plus généralement toute personne physique ou morale concernée par la vie de l'Association.

Ces invités disposent d'un avis consultatif lors des Assemblées Générales.

c) Convocation

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Exécutif. La convocation se fait par courriel **à la seule et unique adresse courriel** indiquée par le membre sur son bulletin d'adhésion. Elle contient l'ordre du jour et est adressée 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Son ordre du jour est arrêté par le Comité Exécutif.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

d) Quorum

Hormis ce qui est précisé aux articles 16 et 17 des présents statuts (quorum renforcé), sur première convocation, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si chaque Bloc est représenté par un membre présent.

Si le quorum ne peut être atteint, il est procédé dans les quinze jours à une seconde convocation de l'Assemblée Générale sur le même ordre du jour. Dans ce cas, les délibérations seront valides quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'empêchement pour une séance de l'Assemblée Générale, un membre de l'Assemblée peut donner pouvoir à un autre membre. Toutefois, chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs au cours d'une même Assemblée.

e) Scrutin

Le scrutin a lieu à main levée, à moins qu'un membre disposant du droit de vote ne demande un scrutin secret.

f) Délibération

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour,

- Lors de l'appel des voix, chaque représentant des membres de l'Association, ayant droit de vote, dispose d'une voix au sein de son collège. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées, à l'exception de celles relatives à la dissolution et à la liquidation de l'Association, à la majorité absolue de 50 % des voix plus une en fonction du vote de chaque collège et du pourcentage de voix qui lui est attaché (système des grands électeurs selon lequel le collège agit et vote de manière unitaire c'est-à-dire que la majorité dégagée au sein du collège détermine le vote entier du collège auquel est affecté un pourcentage de voix).
- Les décisions relatives à la dissolution et à la liquidation de l'Association sont adoptées par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des deux-tiers des voix (66,67%) en fonction du vote de chaque collège et du pourcentage de voix qui lui est attaché (système des grands électeurs selon lequel le collège agit et vote de manière unitaire c'est-à-dire que la majorité dégagée au sein du collège détermine le vote entier du collège auquel est affecté un pourcentage de voix).

Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le secrétaire.

g) Missions

L'Assemblée Générale :

1. Entend le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier du Conseil d'Administration ;
2. Approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant ;
3. Définit la politique générale ;
4. Valide le programme de travail ;
5. Délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des représentants élus du Conseil d'Administration ;
6. Nomme le commissaire aux comptes en cas de besoin ;
7. Autorise la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition

Conseil d'Administration de 21 membres			
3 membres : un par collège	6 membres : 3 membres représentants le collège des établissements publics, 3 membres représentants le collège des établissements privés dont au moins un du secteur privé non lucratif et un du secteur privé lucratif	6 membres : 3 membres URPS ML, 3 Membres URPS autres	6 membres : 3 membres représentants le collège des établissements et structures médico-sociaux publics, 3 membres représentants le collège des établissements et structures médico-sociaux privés dont au moins un du secteur privé non lucratif et un du secteur privé lucratif



Election par l'Assemblée Générale et par Collèges de 21 administrateurs											
MEMBRES DE DROIT			SANITAIRE			LIBERAUX			MEDICO SOCIAL		
1	URAASS	4%	4	ES publics	16%	6	URPS ML	15%	8	EMS Publics	15%
2	Instituts de formation	3%	5	ES Privés lucratif et non lucratif	14%	7	URPS autres	15%	9	EMS Privés lucratif et non lucratif	15%
3	Structures de coordination et réseaux de santé	3%									
10%			30%			30%			30%		

La durée du mandat au Conseil d'Administration est de 5 ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles d'approbation des comptes.

Les membres du Conseil d'Administration sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement des représentants empêchés par des membres de l'Association dans des conditions identiques à leur nomination.

Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres Conseil d'Administration, il est procédé à l'élection des remplaçants à la prochaine assemblée générale ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait expirer le mandat des membres remplacés.

En attendant cette élection, le conseil peut pourvoir au remplacement provisoire de ses membres (cooptation) ; le Conseil d'Administration est tenu de procéder à ces nominations lorsque le nombre de ses membres est réduit à 11.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par Conseil d'Administration depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables. Les membres Conseil d'Administration cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

Après trois absences consécutives au Conseil d'Administration sans motif valable, tout membre est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur et le médecin coordonnateur de la SRA assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

b) Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

Il peut être réuni à la demande de la moitié de ses membres, adressée, sous pli recommandé avec accusé de réception, au Président qui le convoquera dans le délai d'un mois suivant réception de la requête.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou en cas d'empêchement par le vice-Président.

Tout membre du Conseil d'Administration qui souhaite soumettre au Président une question peut solliciter auprès du Président son inscription à l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées 30 jours avant la réunion par courriel.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

c) Quorum

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres « du conseil » participant à la séance. Y sont annexés les pouvoirs des membres représentés.

d) Scrutin

Le scrutin a lieu à main levée, à moins qu'un représentant présent ne demande un scrutin secret ; sauf pour l'élection des membres du Comité Exécutif qui a lieu à bulletin secret.

Tout membre du conseil empêché ou absent peut donner par écrit mandat à un autre membre du conseil de le représenter à telle réunion du conseil. Tout mandat de représentation générale est interdit.

Chaque membre peut disposer au cours d'une même réunion de 4 procurations au maximum.

e) Délibérations

Hors les cas prévus par les présents statuts, la majorité requise des voix est égale à la moitié plus une au moins des membres titulaires présents et représentés.

Lors de l'appel des voix, chaque représentant des membres dispose d'une voix. En cas d'empêchement, un membre peut faire valoir sa voix en attribuant un pouvoir à un autre membre.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

f) Missions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale par les statuts. En particulier, le Conseil d'Administration :

1. Assure la liaison entre l'action de l'Association et la politique arrêtée au plan national et régional par les autorités compétentes en la matière ;
2. Nomme le Coordonnateur médical ;
3. Propose à l'Assemblée Générale le budget et arrête les comptes sur proposition du Comité Exécutif ;

4. Définit le tarif des cotisations et des prestations sur proposition du Comité Exécutif ;
5. Définit les modalités de remboursement des frais de mission des personnes ressources ;
6. Construit et propose le programme de travail et le rapport annuel d'activité et il est garant de la mise en œuvre du programme de travail validé en Assemblée Générale ;
7. Approuve le règlement intérieur dans le respect des règles déontologiques des différents corps professionnels œuvrant dans le domaine de la santé ;
8. Définit les conditions de publication et de diffusion des travaux effectués ;
9. Sur sollicitation du Président, examine les projets de contrats, de conventions et donne un avis ;
10. Autorise le Président à agir en justice.

ARTICLE 12 – COMITÉ EXÉCUTIF

Le Conseil d'Administration, lors de sa première réunion, élit, parmi ses membres, pour une durée de cinq ans renouvelable, un Comité Exécutif composé de :

- Un Président et un Vice-Président,
- Un Trésorier et un Trésorier adjoint,
- Un Secrétaire et un Secrétaire adjoint,

Les fonctions des membres du Comité Exécutif cessent de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration.

a) Invités

Le Directeur et le médecin coordonnateur de la SRA prennent part à toutes les réunions du Comité Exécutif.

b) Convocation

Le Comité Exécutif est convoqué par le Président de l'Association qui en fixe l'ordre du jour.

Il peut être convoqué lorsqu'un tiers au moins de ses membres en formule la demande auprès du Président, par pli recommandé avec accusé de réception, adressé au siège de l'Association, dans le mois suivant la réception de la requête. L'ordre du jour porte alors sur les questions figurant dans la requête adressée au Président.

c) Mandats

Le Président :

- Prépare, convoque et préside le Comité Exécutif du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ;
- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi, à cet effet, de tous les pouvoirs. Il peut les déléguer à des membres de l'équipe opérationnelle ;
- Sur autorisation du Conseil d'Administration, représente l'Association en justice tant en demande qu'en défense.

Le secrétaire, en lien avec le Président :

- Est responsable de l'envoi des convocations aux réunions ;
- Etablit ou fait établir le compte-rendu des réunions ;
- Réalise toutes les déclarations obligatoires.

Le trésorier, en lien avec le président :

- Etablit ou fait établir les comptes de l'Association ;
- Etablit ou fait établir le rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ;
- Est responsable de l'appel à cotisation ;
- Contrôle la bonne gestion de l'Association.

d) Missions du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif assure la gestion courante de l'Association et exécute les délibérations « du conseil ». Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président.

Dans ce cadre, le Comité Exécutif est compétent pour :

1. Instruire toute question à la demande du Conseil d'Administration,
2. Instruire toute question qu'il estimera utile préalablement à sa soumission au Conseil d'Administration,
3. En cas d'impossibilité de réunir le Conseil d'Administration dans les délais nécessaires, décider des mesures à prendre dans des situations d'urgence. Il lui appartiendra, dans une telle hypothèse, de rendre compte au Conseil d'Administration de son action lors de la première réunion suivante.

ARTICLE 13 – INSTANCE SCIENTIFIQUE

L'Association est dotée d'un comité scientifique. Ce dernier possède un règlement intérieur précisant son rôle et ses missions.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur de l'Association ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association et pouvant porter notamment sur :

- Les règles d'impartialité, de déontologie et de confidentialité que doivent respecter chacun des membres ou intervenants de la SRA, ainsi que chaque membre de l'instance de gouvernance de la SRA ;
- L'organisation nécessaire pour garantir la confidentialité et la sécurité des données, y compris informatiques. La SRA s'engage notamment à respecter et à faire respecter l'obligation de ne pas céder, dupliquer, divulguer à un tiers, à quelque titre que ce soit, tout ou partie des données qu'elle reçoit ;
- Ainsi que les modalités de travail de l'équipe opérationnelle.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Les modalités de remboursement des frais de mission des personnes ressources auprès de la SRA et les modalités d'indemnisation sont déterminées par le règlement intérieur.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou des trois quarts des membres de l'Association.

L'Assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres qui la composent est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale ne peut pas délibérer en vue de la modification des statuts. Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité absolue de 50 % des voix plus une en fonction du vote de chaque collège et du pourcentage de voix qui lui est attaché (système des grands électeurs selon lequel le collège agit et vote de manière unitaire c'est-à-dire que la majorité dégagée au sein du collège détermine le vote entier du collège auquel est affecté un pourcentage de voix).

Le Président fait connaître à la Préfecture du Grand Est, dans les trois mois, tous les changements intervenus dans l'administration de l'Association ainsi que les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par le Président de l'Association.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Les décisions relatives à la dissolution et à la liquidation de l'Association sont adoptées par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des deux-tiers des voix (66,67%) en fonction du vote de chaque collègue et du pourcentage de voix qui lui est attaché (système des grands électeurs selon lequel le collègue agit et vote de manière unitaire c'est-à-dire que la majorité dégagée au sein du collège détermine le vote entier du collègue auquel est affecté un pourcentage de voix).

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – CERTIFICATION

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'insertion au Journal officiel d'un extrait de la déclaration de l'Association pour finir le 31 décembre 2019.

L'Association établit dans les délais légaux des comptes annuels conformes aux prescriptions légales et réglementaires en matière de comptabilité associative.

Les comptes annuels et rapports sont présentés à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur leur approbation et sur l'affectation du résultat dans le respect des règles applicables en pareille matière associative.

En cas d'obligation légale ou en cas de décision de l'Assemblée Générale, un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant sont nommés. Le Commissaire aux Comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles professionnelles. Il est nommé pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'organe délibérant qui statue sur les comptes du sixième exercice. Sa mission est renouvelable.